

Arrêt

n° 314 633 du 14 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 24 ans, êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique gouro et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et avez une fille.

Alors que vous n'êtes encore qu'une jeune enfant, votre mère décède de maladie. Votre père, aussi loin que vous vous souvenez, se remarie avec une femme, [S.]. Celle-ci vous maltraite vous et votre sœur, trouvant chaque fois un prétexte, sans que votre père ne s'y oppose ou vous en protège.

À vos 10 ans environ, votre père décède d'un accident vasculaire cérébral. Vous demeurez chez [S.] qui vous maltraite de plus en plus, vous menace et vous blesse parfois avec un couteau ou un fer chaud. Il vous est également interdit de sortir de la maison.

Un jour, vous osez ouvrir la porte de la maison et restez quelques secondes devant le seuil avant de prendre peur et de rapidement rentrer. Ce soir-là, [S.] vous dit qu'elle sait que vous êtes sortie et vous maltraite.

Une amie de [S.] vient environ une fois par an à la maison. Il vous est défendu de lui parler. Cependant, à vos 19 ans, vous prenez votre courage en main et profitez du fait que votre tante est aux toilettes pour lui demander de vous aider, vous et votre sœur. Celle-ci accepte et vous informe qu'elle ne peut que vous envoyer dans un autre pays. Vous acceptez.

À vos 21 ans, profitant du fait que [S.] dort au marché, son amie vient vous chercher, passeport à votre nom en main et vous emmène à l'aéroport.

Vous arrivez ainsi au Maroc où vous travaillez pour vos patrons durant un an environ avant de vous échapper de chez eux. Vous rencontrez ainsi votre petit-amie.

Un an plus tard, étant enceinte et sous le conseil de votre petit-amie, vous quittez le Maroc. Vous passez par l'Espagne et la France.

Le 3 août 2022, vous arrivez en Belgique. Vous présentez le surlendemain l'actuelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, y compris la copie du dossier médical que vous avez transmis, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution par votre belle-mère, [S.].

Cependant, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas et tels qu'exposés, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

En outre, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays dans les circonstances que vous allégez.

Si vous affirmez que [S.] s'est occupée de vous et de votre sœur après le décès de votre père et que celle-ci vous maltraitait davantage et d'autant plus gravement, vos déclarations décrivent une situation invraisemblable.

D'abord, vous dépeignez un portrait particulièrement malveillant et négligeant de [S.] en affirmant que celle-ci vous privait régulièrement de nourriture (NEP, p. 16) et vous maltraitait violemment (NEP, pp. 15-16). Or, vous déclarez avoir toujours habité avec elle (NEP, p. 7). Ainsi, au moment de quitter la Côte d'Ivoire, vous restez une dizaine d'années chez [S.] après le décès de votre père.

Il est déjà peu crédible que celle-ci vous garde à sa charge durant autant d'années en dépit de ce que vous affirmez puisque [S.] vous nourrit tout de même, vous habille vous loge et vous laisse même regarder la télévision en son absence (NEP, p. 24) et ne vous demande en somme de réaliser que des petits travaux ménagers (NEP, p. 13).

*Dans la même lignée, il est encore moins vraisemblable qu'elle paye des personnes pour faire office de gardes pour s'assurer que vous ne sortez pas de la maison (NEP, p. 17). Confrontée au fait que vous avez déclaré que la porte (du domicile) était fermée à clé, rendant superflue la présence de garde ou surveillant, vous vous contentez de répondre « Peut-être elle a dit ça pour nous effrayer mais je pense qu'elle a vraiment payé les gardes » (NEP, p. 25), ce qui n'empêtre aucune conviction. Du reste, vous indiquez que [S.] « vend au marché » des fruits et autres produits d'alimentation (NEP, p. 13) sans savoir si son activité rapporte beaucoup d'argent, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vos allégations concernant les gardes ne sont que de simples suppositions de votre part. Notons aussi qu'il ressort de votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 10 novembre 2022 que vous exerciez une profession (rubrique 12, profession **dans votre pays d'origine**) ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous étiez enfermée ou que cela concerneait le Maroc (NEP, p. 9)*

*Si vous soutenez également que [S.] vous a menacée de mort (NEP, p. 16) et qu'elle aurait chargé ces supposés gardes de vous tuer si vous sortez de la maison (NEP, p. 17), votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant réellement pour sa vie ou craignant des sévices. Relevons que malgré votre affirmation selon laquelle la porte du domicile était fermée à clé (NEP, p. 25), vous racontez avoir « un jour », sans savoir ce qui vous a « pris », être allée dehors (NEP, p. 22). Poussée à éclaircir vos propos, il ressort que vous avez ouvert la porte sans questionnement ni difficulté particulière et avoir franchi le seuil pour observer « le dehors » (*ibidem*). Outre la contradiction flagrante avec vos propres propos repris plus tôt, vous aviez donc clairement la possibilité de vous enfuir.*

Interrogée sur les raisons de la méchanceté de [S.] à votre égard alors qu'elle respectait votre père, vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p. 24). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons de son acharnement et de sa maltraitance allégués durant une dizaine d'années.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'aide de vos autorités nationales, vous expliquez que [S.] vous disait que c'était inutile vu les gardes chargés de vous faire du mal si vous sortiez de la maison et qu'elle reviendrait vous rechercher pour vous tuer si elle était mise en prison et qu'elle en sortait (NEP, p. 25). Cette explication superficielle est insuffisante pour emporter une quelconque conviction. De plus, vous n'invoquez aucun problème à l'égard de vos autorités pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Il peut être alors raisonnablement penser que vous auriez pu, et pouvez toujours, faire appel à vos autorités en cas de problème.

Du reste, si vous affirmez que c'est l'amie de [S.] qui s'est occupée de tout pour obtenir votre passeport (NEP, p. 6), cela rentre en contradiction avec les informations objectives disponibles sur les modalités d'obtention d'un passeport en Côte d'Ivoire. Il en ressort que les passeports délivrés sont biométriques et qu'une série de documents concernant votre état civil sont requis (farde bleue, documents n°1-3). Il n'est donc pas possible que ce passeport ait été fait sans vos empreintes digitales et donc votre présence et sans les documents requis, remettant en cause à minima vos déclarations sur l'aide de l'amie de [S.]. De fait, cet élément renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez quitté la Côte d'Ivoire dans d'autres circonstances que celles que vous allégez.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse.

Les deux certificats médicaux que vous versez (farde verte, pièce n°1 et 2, vu original et copie) permettent au mieux d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Toutefois, ce document est relativement sommaire. S'il fournit une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous allégez. En outre, ils ne signalent pas la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme subis en Côte d'Ivoire, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

Le dossier médical joint (farte verte, pièce n°3, copie) ne comporte pas non plus de tel élément. Son contenu ne révèle pas non plus de besoin procédural spécifique à prendre en compte.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2023, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 5 décembre 2023.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » et de la violation « *de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante développe son moyen en invoquant notamment que la requérante a souffert du syndrome du Stockholm. Elle conteste également certains motifs de la décision entreprise. Elle remet en cause l'analyse des documents médicaux opérée par la partie défenderesse en rappelant notamment l'énoncé de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et en invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après, « la CEDH »).

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. A l'audience du 4 septembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. dossier de procédure, pièce n°6), par laquelle elle communique au Conseil les documents qu'elle inventorie comme suit :

*« 1. Attestation médical concernant une cicatrice ;
2. photo de la cicatrice ».*

3.3. Le Conseil observe que les documents précités étaient déjà référencés dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

A. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. D'emblée, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale puissent relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par la requérante serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La partie requérante ne conteste nullement ce raisonnement.

Ainsi, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.3. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Cet article est rédigé comme suit : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de sa belle-mère.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la profession de la requérante au pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

En particulier, le Conseil relève le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante, lequel suffit à mettre en cause ses problèmes allégués au pays d'origine.

4.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.9. Ainsi, s'agissant du « Syndrome de Stockholm » invoqué par la partie requérante, le Conseil note l'absence de tout commencement de preuve de nature à établir que la requérante souffrirait - ou aurait souffert - d'un tel syndrome, ou encore de tout autre forme de traumatisme psychologique.

4.10. Quant aux développements de la requête selon lesquels la belle-mère de la requérante aurait maltraité cette dernière car elle aurait été jalouse et qu'elle aurait voulu éviter que la requérante ne réclame l'héritage de son père, le Conseil relève que ces explications sont exposées pour la première fois en termes de requête et sont purement hypothétiques dès lors qu'elle indique elle-même que la requérante « suppose » ces raisons. Le Conseil relève en effet, à la lecture de notes de l'entretien personnel de la requérante, qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises si elle avait une idée des raisons qui auraient poussées sa belle-mère à la maltraiter de la sorte et que la requérante a répondu à chaque fois qu'elle l'ignorait (v. notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 15 et 24). Dès lors, les explications succinctes fournies en termes de requête ne permettent pas de convaincre le Conseil.

4.11. A propos du fait que la requérante n'a pas fait appel à ses autorités nationales, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications fournies lors de l'entretien personnel de la requérante, à savoir que cela aurait été inutile dès lors que des gardes auraient été chargés de lui faire du mal si elle sortait de la maison et qu'ils reviendraient la chercher pour la tuer si la belle-mère de la requérante était mise en prison et qu'elle en sortait (v. NEP, p. 25), ne suffisent pas à convaincre le Conseil. Aussi, au vu de ces déclarations, la justification avancée en termes de requête selon laquelle la requérante « *n'a jamais à l'école. [...] Ce manque d'éducation s'est également traduit par un manque [...] de capacité à connaître toutes les options possibles [...]* » n'est pas susceptible d'emporter la conviction du Conseil. Quant aux autres justifications avancées, à savoir le « syndrome de Stockholm » allégué dans le chef de la requérante, et la circonstance que les autorités ivoiriennes seraient réticentes à intervenir dans les conflits familiaux, le Conseil relève qu'aucune de ces justifications n'est étayée. Partant, elles ne sont pas susceptibles de renverser le motif de l'acte attaqué à cet égard.

4.12. En ce qui concerne le passeport de la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que les déclarations de la requérante selon lesquelles son amie S. se serait occupée de l'obtention de son passeport, sont en contradiction avec les informations objectives sur les modalités d'obtention d'un passeport en Côte d'Ivoire. En effet, il ressort de ces informations (v. dossier administratif, pièce n° 20, documents n° 1 à 3) qu'il est impossible que le passeport de la requérante ait été fait sans ses empreintes digitales et donc sans sa présence et sans les documents requis. Dès lors, il est invraisemblable que S. se soit occupée de l'obtention du passeport de la requérante. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *personne n'a vérifié les empreintes digitales* » et que « *Compte tenu des pots de vin qui ont pu être versés, il est parfaitement plausible que ça ne soit pas ses empreintes digitales* », ne suffit pas à emporter la conviction du Conseil dès lors qu'il s'agit de simples allégations, par ailleurs nullement étayées par un quelconque commencement de preuve, notamment de nature à contredire les informations objectives précitées.

4.13.1. En ce qui concerne les deux certificats médicaux datant du 9 novembre 2023 et du 30 novembre 2023 déposés à l'appui de la demande, le Conseil observe que le médecin se limite à inventorier les cicatrices observées sur le corps de la requérante. Ces documents ne sont pas suffisamment étayés, n'indiquant notamment nullement ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par la requérante comme étant à leur origine et en tout état de cause, n'établissent pas que les constats séquellaires dressés aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'il présente, comme en atteste la formulation « *patiente vertelt dat* » (la patiente dit que).

D'autre part, les documents médicaux précités ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

Il s'ensuit que les certificats médicaux précités ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.13.2. A titre surabondant, quant aux photographies de cicatrices annexées au certificat médical du 9 novembre 2023, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à invalider les conclusions qui précèdent

dès lors qu'il reste dans l'ignorance du véritable contexte dans lequel ces photographies ont été prises et de celui dans lequel les blessures dont les cicatrices sont représentées ont été occasionnées.

4.13.3. S'agissant enfin du dossier médical de la requérante, également déposé à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n° 19, document n°3), force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse dudit document opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.14. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

4.16. Au vu de ce qui tout ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Abidjan, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES